

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

30278

Gouvernement du Québec

Décret 827-98, 17 juin 1998

Loi sur le ministère des Régions
(1997, c. 91)

Signature de certains actes, documents et écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Régions

ATTENDU QUE par le décret 409-98 du 1^{er} avril 1998, les articles 1 à 7, 16 à 66 et 68 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) relatifs à la création du ministère des Régions sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi est authentique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués et qu'il y a lieu d'autoriser des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi à certifier conforme un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Régions annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS ET ÉCRITS DU MINISTÈRE DES RÉGIONS**

1. Les fonctionnaires du ministère des Régions qui sont titulaires des fonctions mentionnées ci-après sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, les actes, documents et écrits énumérés à la suite de leur fonction, avec la même autorité que le ministre des Régions.

2. Un sous-ministre adjoint est autorisé à signer, pour la région dont il est responsable, une entente visée au paragraphe 1^o de l'article 6, à l'article 12 ou à l'article 19 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91).

3. Un sous-ministre adjoint ou un directeur général est autorisé à signer pour la région ou la direction générale dont il est responsable, les documents suivants:

1^o les contrats de service et les appels d'offres publics;

2^o les contrats d'achat comprenant les commandes locales, les demandes de biens et de livraison;

3^o les promesses et les octrois de subventions;

4^o les promesses et les octrois de toute autre forme d'aide financière dont les normes ont fait l'objet d'une approbation par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

5^o tout acte, document ou écrit relatif aux contrats, appels d'offres publics, promesses et octrois de subventions et autre forme d'aide financière visés aux paragraphes 1^o à 4^o;

6^o tout acte, document ou écrit relatif aux droits d'auteur.

4. Un directeur de direction est autorisé à signer pour la direction dont il est responsable, les actes, documents et écrits visés à l'article 3 à l'exception de ceux visés aux paragraphes 3^o et 4^o, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

5. Un responsable de la gestion administrative est autorisé à signer, pour son champ de responsabilité, les actes, documents et écrits visés à l'article 3 à l'exception de ceux visés aux paragraphes 3^o et 4^o, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

6. Le directeur général à l'administration est autorisé à signer les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec ainsi que tout acte, document ou écrit relatifs à ces ententes.

7. Le directeur général à l'administration est autorisé à signer les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatifs à ces quittances.

8. Un sous-ministre adjoint, le secrétaire du ministère ou un directeur général est autorisé, pour le ministère, pour la région ou la direction générale dont il est responsable, à certifier conforme un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

30285

Gouvernement du Québec

Décret 833-98, 17 juin 1998

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

**Admissibilité et inscription des personnes
auprès de la Régie
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ou sur la recommandation de celle-ci, prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions que doit remplir une personne qui s'inscrit à la Régie, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, l'époque de l'inscription ainsi que les cas, conditions, circonstances et modalités suivant lesquels une personne doit s'inscrire auprès de la Régie et les cas dans lesquels une demande d'inscription peut être faite par une personne pour une autre;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;